

BILL NO.46

PROJET DE LOI N°46

Thirty-second Legislative Assembly

Trente-deuxième législature

First Session

Première session

Act to Amend the Liquor Act

Loi modifiant la Loi sur les boissons alcoolisées

The Commissioner of Yukon, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows

Le Commissaire du Yukon, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

1 This Act amends the *Liquor Act*.

1 La présente loi modifie la *Loi sur les boissons alcoolisées*.

2(1) Section 1 of the Act is amended by repealing the definition of “bedroom”.

2(1) L'article 1 de la même loi est modifiée par abrogation de la définition « chambre ».

(2) Section 1 of the Act is amended by adding the following new definitions

(2) L'article 1 de la même loi est modifié par adjonction des définitions suivantes :

““food primary premises” means premises in respect of which a food primary licence has been issued; « *établissement dont l'activité principale est la vente de nourriture* »

« « établissement dont l'activité principale est la vente de boissons alcoolisées » S'entend d'un établissement dont l'activité principale est la vente de boissons alcoolisées et à qui une licence a été délivrée à cet effet. » “*liquor primary premises*”

“liquor primary premises” means premises in respect of which a liquor primary licence has been issued. « *établissement dont l'activité principale est la vente de boissons alcoolisées* » ”

« établissement dont l'activité principale est la vente de nourriture » S'entend d'un établissement dont l'activité principale est la vente de nourriture et à qui une licence a été délivrée à cet effet. » “*food primary premises*” »

3 Section 23 of the Act is repealed and the following section is substituted for it

3 L'article 23 de la loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

“Classes of licences

« Catégories de licences

23 Subject to this Act and the regulations, the corporation has the jurisdiction to grant

23 Sous réserve des autres dispositions de la présente loi et sous réserve des règlements, la Société a compétence pour délivrer les licences suivantes :

(a) liquor primary licences,

a) licence délivrée à un établissement dont l'activité principale est la vente de

(b) food primary licences,

- (c) train, ship, or aircraft licences,
- (d) recreation facility licences,
- (e) sports stadium licences,
- (f) off premises liquor licences,
- (g) RV park licences,
- (h) special licences,
- (i) club liquor licences,
- (j) liquor manufacturer's licences, and
- (k) liquor manufacturer's retail licences."

- boissons alcoolisées;
- b) licence délivrée à un établissement dont l'activité principale est la vente de nourriture;
- c) licence de train, de bateau ou d'aéronef;
- d) licence d'installation récréative;
- e) licence de stade;
- f) licence de vente à emporter (boissons alcoolisées);
- g) licence pour parc de véhicules de plaisance;
- h) licence spéciale;
- i) licence de club (boissons alcoolisées);
- j) licence de fabricant de boissons alcoolisées;
- k) licence de fabricant de boissons alcoolisées pour la vente au détail. »

4(1) Subsection 24(1) of the Act is amended by repealing the expression "paragraphs 23(a) to (n)" and substituting the expression "paragraphs 23(a) to (i)" for it.

4(1) Le paragraphe 24(1) de la même loi est modifié par abrogation de l'expression « 23a) à n) », laquelle est remplacée par l'expression « 23a) à i) ».

(2) Subsection 24(2) of the Act is amended by repealing the expression "paragraph 23(o)" and substituting the expression "paragraph 23(j)" for it.

(2) Le paragraphe 24(2) de la même loi est modifié par abrogation de l'expression « 23o) », laquelle est remplacée par l'expression « 23j) ».

(3) Subsection 24(3) of the Act is amended by repealing the expression "paragraph 23(p)" and substituting the expression "paragraph 23(k)" for it.

(3) Le paragraphe 24(3) de la même loi est modifié par abrogation de l'expression « 23p) », laquelle est remplacée par l'expression « 23k) ».

5 Section 37 of the Act is amended by repealing paragraph (g).

5 L'article 37 de la même loi est modifié par abrogation de l'alinéa g).

6 The Act is amended by repealing sections 38 to 43 and substituting the following for them

6 Les articles 38 à 43 de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

"Liquor primary licence

« Licence délivrée à un établissement dont l'activité principale est la vente de boissons alcoolisées

38(1) A liquor primary licence may be issued in respect of a premises if the primary purpose

of the business carried on is the service of liquor to customers for consumption on the premises.

(2) A liquor primary licence entitles the licensee to sell liquor, subject to the regulations, for consumption on the licensed premises.

(3) It shall be a condition of every liquor primary licence that adequate facilities be provided for providing food to customers on the licensed premises when the premises are open for the sale of liquor.

Food primary licence

39(1) A food primary licence may be issued in respect of a premises if the primary purpose of the business carried on is the service of food to customers for consumption on the premises.

(2) A food primary licence entitles the licensee to sell liquor, subject to the regulations, for consumption on the licensed premises, with or without providing a meal at the same time to the person to whom the liquor is sold.

Dual licensing

40 Except as provided by the regulations, a liquor primary licence and a food primary licence shall not be issued in respect of the same premises.”

7 The Act is amended by adding the following new section

“RV park licence

47.1(1) An RV park licence may be issued in respect of a premises if the primary purpose of

38(1) Une licence peut être délivrée à un établissement dont l'activité principale est la vente de boissons alcoolisées à des clients qui consomment sur les lieux.

(2) Sous réserve des règlements, une licence pour un établissement dont l'activité principale est la vente de boissons alcoolisées permet au titulaire de vendre des boissons alcoolisées qui doivent être consommées sur les lieux.

(3) Toutes les licences pour un établissement dont l'activité principale est la vente de boissons alcoolisées sont réputées comporter une clause rendant obligatoire la présence d'installations convenables permettant de servir de la nourriture aux clients dans les lieux visés par la licence pendant les heures au cours desquelles il est permis de vendre des boissons alcoolisées.

Licence délivrée à un établissement dont l'activité principale est la vente de nourriture

39(1) Une licence peut être délivrée à un établissement dont l'activité principale est la vente de nourriture si cet établissement vise principalement la vente de nourriture qui doit être consommée sur les lieux.

(2) Sous réserve des règlements, le titulaire d'une licence pour un établissement dont l'activité principale est la vente de nourriture peut vendre des boissons alcoolisées pour être consommées sur les lieux sans être obligé de servir un repas en même temps.

Deux licences

40 Sous réserve des règlements, une licence pour un établissement dont l'activité principale est la vente de nourriture et une licence pour un établissement dont l'activité principale est la vente de boissons alcoolisées ne peuvent être délivrées pour le même établissement. »

7 La même loi est modifiée par adjonction de ce qui suit :

« Licence pour parc de véhicules de plaisance

47.1(1) Une licence pour parc de véhicules de plaisance peut être délivrée à un

the business carried on is the provision of overnight accommodation to persons traveling in recreational vehicles.

(2) An RV park licence entitles the licensee to sell beer and wine, subject to the regulations, on the premises to a person who is, at the time of the sale, a *bona fide* registered overnight guest of the RV park.”

8(1) Section 53 is amended by adding the following new subsection

“(3.1) Subject to the regulations, a reception permit authorizes the holder to serve at the reception

(a) liquor purchased from the corporation; and

(b) home made wine or home made beer possessed by the holder of the permit under subsection 88(2).”

(2) Subsection 53(10) of the Act is amended by repealing the expression “a premises licensed as a cocktail lounge or a tavern” and substituting the expression “a liquor primary premises” for it.

9 Section 54 of the Act is amended by repealing subsections (1) to (3).

10(1) Subsection 56(1) of the Act is amended by repealing the expression “or, in the case of a cocktail lounge licence, if the premises in which the bedrooms related to the licence are substantially destroyed,”.

(2) Section 56 of the Act is amended by repealing subsection (5).

11 Section 61 of the Act is amended by repealing the expression “No licence in respect of a tavern, cocktail lounge, dining room, restaurant, or club shall” and substituting the expression “A liquor primary, food primary, or club licence shall

établissement dont l’activité principale est l’hébergement pour la nuit de personnes qui voyagent dans des véhicules de plaisance.

(2) Sous réserve des règlements, une licence pour parc de véhicules de plaisance permet au titulaire de vendre de la bière et du vin sur les lieux à une personne qui, lors de la vente, est véritablement inscrite à titre de client du parc pour un hébergement pour la nuit. »

8(1) L’article 53 est modifié par adjonction de ce qui suit :

« (3.1) Sous réserve des règlements, le titulaire d’un permis de réception peut servir :

a) des boissons alcoolisées achetées de la Société;

b) du vin ou de la bière de fabrication domestique qu’il détient en application du paragraphe 88(2). »

(2) Le paragraphe 53(10) de la même loi est modifié par abrogation de l’expression « de la partie des lieux visés par une licence de salon-bar ou de taverne réservée à la vente de boissons alcoolisées au public. », laquelle est remplacée par l’expression « d’un établissement dont l’activité principale est la vente de boissons alcoolisées au public ».

9 L’article 54 de la même loi est modifié par abrogation des paragraphes (1) à (3).

10(1) Le paragraphe 56(1) de la même loi est modifié par abrogation de l’expression « ou, s’agissant d’une licence de salon-bar, que les locaux dans lesquels sont aménagées les chambres visées par la licence sont en grande partie détruits, ».

(2) Le paragraphe 56(5) de la même loi est abrogé.

11 L’article 61 de la même loi est modifié par abrogation de l’expression « Une licence de taverne, de salon-bar, de salle à manger, de restaurant ou de club », laquelle est remplacée par l’expression « Une licence pour un établissement dont l’activité principale est la vente de nourriture,

not” for it.

12 The Act is amended by repealing sections 65 to 67.

13 Section 68 of the Act is amended by repealing subsection (1) and substituting the following for it

“68(1) The holder of a liquor primary or food primary licence may sell liquor to a *bona fide* guest in the guest’s room in accordance with the regulations.”

14(1) Subsection 88(1) of the Act is amended by adding the expression “Except as provided by subsection (2)” to the beginning of the subsection.

(2) Section 88 of the Act is amended by adding the following new subsection

“(2) A person who is 19 years of age or older may, subject to the regulations, have or keep in their possession home made beer or home made wine that they have made or received as a gift.”

15(1) Subsection 90(1) of the Act is amended by repealing the expression “Except as provided under this section” and substituting the expression “Except as provided by this section or the regulations” for it.

(2) Subsection 90(2) of the Act is amended by repealing the expression “licensed dining room, or restaurant” and substituting the expression “in a food primary premises” for it.

(3) Section 90 of the Act is further amended by repealing subsection (4) and substituting the following for it

“(4) Except as provided by the regulations, no person under the age of 19 years shall enter, be in, or remain in any liquor primary

une licence pour un établissement dont l’activité principale est la vente de boissons alcoolisées ou une licence de club ».

12 Les articles 65 à 67 de la même loi sont abrogés.

13 Le paragraphe 68(1) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« 68(1) Le titulaire d’une licence pour un établissement dont l’activité principale est la vente de nourriture ou la vente de boissons alcoolisées peut vendre des boissons alcoolisées à un véritable client, dans sa chambre, en conformité avec les règlements. »

14(1) Le paragraphe 88(1) de la même loi est modifié par adjonction, au début du paragraphe, de l’expression « Sauf cas prévus au paragraphe 2 ».

(2) L’article 88 de la même loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

« (2) Sous réserve des règlements, quiconque âgé d’au moins 19 ans peu avoir en sa possession ou garder du vin ou de la bière de fabrication domestique qu’il a fabriqué ou qu’il a reçu en cadeau. »

15(1) Le paragraphe 90(1) de la même loi est modifié par abrogation de l’expression « Sous réserve des autres dispositions du présent article », laquelle est remplacée par l’expression « Sous réserve des autres dispositions du présent article et de tout règlement ».

(2) Le paragraphe 90(2) de la même loi est modifié par abrogation de l’expression « dans une salle à manger ou un restaurant », laquelle est remplacée par l’expression « ou un établissement dont l’activité principale est la vente de nourriture. »

(3) Le paragraphe 90(4) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« (4) Sous réserve des règlements, il est interdit à une personne qui n’a pas 19 ans d’entrer, de se trouver ou de rester dans un établissement dont l’activité principale est la

premises.”

16 Subsection 92(2) of the Act is amended by repealing the expression “12 hours” and substituting the expression “24 hours” for it.

17 The Act is amended by adding the following new sections

“Penalty for bootlegging

95.1(1) If a person commits an offence under subsection 24(4) or section 74, 75 or 78, they are liable on summary conviction

(a) for a first offence to a fine of not more than \$25,000 or imprisonment for not more than 12 months, or to both fine and imprisonment; and

(b) for each subsequent offence to a fine of not more than \$50,000 or imprisonment for not more than 12 months, or to both fine and imprisonment.

(2) If the person convicted of an offence referred to in subsection (1) is a corporation, it is liable

(a) for a first offence to a fine of not less than \$10,000 and not more than \$50,000; and

(b) for each subsequent offence to a fine of not less than \$10,000 and not more than \$100,000.

Penalty for providing liquor to a minor

95.2(1) If a person commits an offence under subsection 90(3) or (5), they are liable on summary conviction to a fine of not more than \$10,000 or imprisonment for not more than 12 months, or to both fine and imprisonment.

(2) If the person convicted of an offence referred to in subsection (1) is a corporation, it is liable to a fine of not more than \$20,000.

Penalty for providing liquor to an intoxicated person

vente de boissons alcoolisées. »

16 Le paragraphe 92(2) de la même loi est modifié par abrogation de l’expression « 12 heures », laquelle est remplacée par l’expression « 24 heures ».

17 La même loi est modifiée par adjonction des articles suivants :

« Peine pour commerce clandestin d’alcool

95.1(1) La personne qui commet une infraction visée au paragraphe 24(4) ou aux articles 74, 75 ou 78 est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire :

a) s’agissant d’une première infraction, d’une amende maximale de 25 000 \$ et d’un emprisonnement maximal de 12 mois, ou de l’une de ces peines;

b) en cas de récidive, d’une amende maximale de 50 000 \$ et d’un emprisonnement maximal de 12 mois, ou de l’une de ces peines.

(2) La personne morale qui est déclarée coupable d’une infraction visée au paragraphe (1) est passible :

a) s’agissant d’une première infraction, d’une amende d’au moins 10 000 \$ et d’au plus 50 000 \$;

b) en cas de récidive, d’une amende d’au moins 10 000 \$ et d’au plus 100 000 \$.

Peine pour fournir des boissons alcoolisées à un mineur

95.2(1) La personne qui commet une infraction visée aux paragraphes 90(3) ou (5) est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d’une amende d’au plus 10 000 \$ et d’un emprisonnement maximal de 12 mois, ou de l’une de ces peines.

(2) La personne morale qui est déclarée coupable d’une infraction visée au paragraphe (1) est passible d’une amende

95.3(1) If a person commits an offence under section 93, they are liable on summary conviction to a fine of not more than \$10,000 or imprisonment for not more than 12 months, or to both fine and imprisonment.

(2) If the person convicted of an offence referred to in subsection (1) is a corporation, it is liable to a fine of not more than \$20,000.

Penalty for permitting intoxicated person on premises

95.4(1) If a person commits an offence under paragraph 70(1)(a), they are liable on summary conviction to a fine of not more than \$2,000 or imprisonment for not more than 30 days, or to both fine and imprisonment.

(2) If the person convicted of an offence referred to in subsection (1) is a corporation, it is liable to a fine of not more than \$5,000."

18 Paragraph 96(1)(a) of the Act is amended by repealing the expression "\$1,000" and substituting the expression "\$2,000" for it.

19 Section 119 of the Act is amended by repealing subsection (2) and substituting the following subsections for it

"(2) Without limiting the generality of subsection (1), the Commissioner in Executive Council may make regulations

(a) establishing the policies to be carried out by the board in establishing the prices of liquor to be sold by the board;

(b) prescribing fees;

(c) respecting the operation of licensed

d'au plus 20 000 \$.

Peine pour vente aux personnes en état d'ébriété

95.3(1) La personne qui commet une infraction visée à l'article 93 est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende d'au plus 10 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de 12 mois, ou de l'une de ces peines.

(2) La personne morale qui est déclarée coupable d'une infraction visée au paragraphe (1) est passible d'une amende d'au plus 20 000 \$.

Peine lorsque l'on permet à une personne en état d'ébriété d'entrer ou de rester dans un lieu donné

95.4(1) La personne qui commet une infraction visée à l'alinéa 70(1)a) est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende d'au plus 2 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de 30 jours, ou de l'une de ces peines.

(2) La personne morale qui est déclarée coupable d'une infraction visée au paragraphe (1) est passible d'une amende d'au plus 5 000 \$. »

18 L'alinéa 96(1)a) de la même loi est modifié par abrogation de l'expression « 1 000 \$ », laquelle est remplacée par l'expression « 2 000 \$ ».

19 Le paragraphe 119(2) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« (2) Sans que soit limitée la portée générale du paragraphe (1), le commissaire en conseil exécutif peut, par règlement :

a) déterminer les politiques que le conseil doit respecter dans la détermination des prix des boissons alcoolisées qu'il vend;

b) fixer les droits à payer;

c) régir l'exploitation des lieux visés par une licence ainsi que les conditions rattachées

premises and the terms and conditions to be attached to different classes of licence;

(d) providing for the issuance of both a liquor primary licence and a food primary licence with respect to all or part of a single premises, and for the operation of the premises or any part thereof under one licence or the other during all or part of the day;

(e) for the purposes of section 47.1, defining “recreational vehicle”, “registered overnight guest” and “RV park”;

(f) respecting the making or possession of home made beer or home made wine;

(g) authorizing persons under the age of 19 years employed by the holder of a food primary licence to serve liquor in the licensed premises, notwithstanding subsection 90(1);

(h) providing for the authorization of persons under the age of 19 years, notwithstanding subsection 90(4), to be in the licensed premises;

(i) for work purposes, other than to open, mix, pour or serve liquor, or

(ii) to perform as an entertainer;

(i) respecting the disposal of liquor and packages that have been seized or forfeited under this Act.

(3) For greater certainty, regulations under this Act may

(a) authorize the board or the president to attach terms or conditions to a licence or permit;

(b) require that licensed premises, or facilities in licensed premises, be approved by the board, the president, or any other person or agency specified in the regulations; or

(c) require that licensed premises be operated in a manner that meets the approval of the

aux catégories de licences;

d) régir les licences délivrées pour un lieu donné ou une partie de ce dernier et dont l'activité principale est la vente de boissons alcoolisées ou la vente de nourriture; régir l'exploitation de ce lieu ou d'une partie de ce dernier en vertu de l'une de ces licences, pour un jour complet ou une partie de ce jour;

e) aux fins de l'article 47.1, définir les expressions « véhicule de plaisance », « parc de véhicules de plaisance » et « client du parc pour un hébergement pour la nuit ».

f) régir la fabrication et la possession de vin et de bière de fabrication domestique;

g) malgré le paragraphe 90(1), autoriser une personne âgée de moins de 19 ans, employée par le titulaire d'une licence pour un lieu dont l'activité principale est la vente de nourriture, à servir des boissons alcoolisées dans ce lieu;

h) malgré le paragraphe 90(4), autoriser une personne âgée de moins de 19 ans à être présente dans les lieux visés par une licence;

(i) aux fins d'un travail, à l'exception d'ouvrir des boissons alcoolisées, de les mélanger, de les verser ou de les servir,

(ii) aux fins d'agir à titre d'artiste;

i) régir la façon de disposer des boissons alcoolisées et des emballages qui ont été saisis ou confisqués sous le régime de la présente loi.

(3) Il est entendu que les règlements en application de la présente loi peuvent :

a) autoriser le conseil ou le président à assortir des conditions aux licences ou aux permis;

b) prévoir que tout lieu visé par une licence, ou toute installation dans un tel lieu, soit approuvé par le conseil, le président ou par toute autre personne ou organisme prescrit

board or the president.”

par règlement;

c) prévoir que tout lieu visé par une licence soit exploité de façon à répondre aux exigences du conseil ou du président. »

20(1) Subject to the regulations, on the coming-into force of this Act,

20(1) Lors de l'entrée en vigueur de la présente loi et sous réserve des règlements :

(a) a cocktail lounge, tavern, beer canteen or liquor mess licence shall be considered to be liquor primary licence;

a) un salon-bar, une taverne, une cantine (bière) et un mess (boissons alcoolisées) visés par une licence sont considérés comme des établissements dont l'activité principale est la vente de boissons alcoolisées;

(b) a dining room licence shall be considered to be a food primary licence;

b) une salle à manger visée par une licence est considérée comme un établissement dont l'activité principale est la vente de nourriture;

(c) a restaurant licence shall be considered to be a food primary licence restricted to the sale of beer and wine;

c) un restaurant visé par une licence est considéré comme un établissement dont l'activité principale est la vente de nourriture et qui se limite à la vente du vin et de la bière;

(d) an off premises beer licence shall be considered to be an off premises liquor licence restricted to the sale of beer and wine;

d) une licence de vente à emporter (bière) est considérée comme une licence de vente à emporter (boissons alcoolisées) qui se limite à la vente du vin et de la bière;

(e) a club beer licence shall be considered to be a club liquor licence restricted to the sale of beer and wine; and

e) un club (bière) visé par une licence est considéré comme un club (boissons alcoolisées) visé par une licence qui se limite à la vente de vin et de bière;

(f) the terms and conditions applicable to a licence issued prior to the coming-into-force of this Act shall continue in force except to the extent that they are inconsistent with the *Liquor Act* as amended by this Act.

f) les conditions qui s'appliquent à une licence délivrée avant l'entrée en vigueur de la présente loi demeurent en vigueur à moins qu'elles ne soient incompatibles avec les dispositions de la *Loi sur les boissons alcoolisées* dans sa version modifiée par la présente loi.

21 This Act or any provision thereof comes into force on a day or days to be fixed by the Commissioner in Executive Council.

21 La présente loi ou l'une de ses dispositions, entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par le commissaire en conseil exécutif.